

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2014356CS0510**

Comité Syndical du 22 décembre 2014

**Date de convocation : 8 décembre 2014
Date d'affichage : 30 décembre 2014**

OBJET : Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Charente relative à la santé et à la prévention des risques professionnels.

L'an deux mille quatorze, le vingt-deux du mois de décembre à 10 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Mireille NEESER.

Nombre total de délégués :	72
Quorum :	37
Nombre de délégués présents au moment du vote :	61
Nombre de procurations au moment du vote :	2

Le Président

Expose :

- Que la convention signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Charente arrivant à terme, pour pouvoir continuer à bénéficier de la prestation « Santé et prévention des risques professionnels », il conviendrait de délibérer à nouveau.
- Que ladite convention a été adressée dans son intégralité aux membres du Comité Syndical, titulaires et suppléants, avec les convocations pour la présente réunion.
- Que le Service de Santé et de Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion s'adresse à l'ensemble du personnel du SDEG 16 et couvre les prestations suivantes :
 - les différents types d'examen médicaux (quel que soit le nombre de visites effectuées dans l'année par l'agent)
 - le conseil auprès des employeurs, des agents, ainsi qu'auprès des organismes paritaires concernant leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles
 - l'action des médecins sur le milieu professionnel (tiers temps, élaboration des fiches de risques professionnels)
 - l'élaboration du rapport d'activité annuel transmis à l'employeur et au Comité mentionné à l'article 37 du décret n°85-63 du 10 juin 1985

- le recours aux services du conseiller en Hygiène et Sécurité.

- Que la convention prévoit une cotisation annuelle, à verser au Centre de Gestion, égale à un « forfait prestations » multiplié par l'effectif déclaré au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Que le « forfait prestations » s'élève à 60 euros. Les augmentations décidées par le Conseil d'Administration du Centre seront automatiquement appliquées à ce montant.

- Enfin, que la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable par reconduction expresse.

Elle est ainsi rédigée :



CONVENTION RELATIVE A LA SANTE ET A LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 14 mai 2014 et du(le cas échéant) ;

ET :

....., ci-dessous désigné(e)
par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président
M..... dûment habilité par délibération du
en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le (la) adhère au Service de Santé et de Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion pour l'ensemble de son personnel.
A ce titre, il (elle) s'acquittera auprès du Centre d'une cotisation annuelle égale à un «forfait prestations» multiplié par l'effectif déclaré au 1^{er} Janvier de l'année considérée.

Ce forfait annuel couvre l'ensemble des prestations ci-après assurée par le service :

- les différents types d'examen médicaux (quel que soit le nombre de visites effectuées dans l'année par l'agent) ;
- le conseil auprès des employeurs, des agents, ainsi qu'auprès des organismes paritaires concernant leurs obligations en matière de prévention des accidents et des pathologies professionnelles ;
- l'action des médecins sur le milieu professionnel (tiers temps, élaboration des fiches de risques professionnels) ;
- l'élaboration du rapport d'activité annuel transmis à l'employeur et au Comité mentionné à l'article 37 du décret n°85-63 du 10 Juin 1985;
- le recours aux services du conseiller en Hygiène et Sécurité.

Un descriptif détaillé de ces prestations figure dans la **charte du service** annexée à la présente convention.

Seront facturés en plus :

- les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail et mentionnés dans la charte ;
- la convocation à une visite liée à une embauche intervenue entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre au tarif du «forfait prestations».

ARTICLE 2 : Le «forfait prestations» mentionné à l'article 1 s'élève à 60 euros.

Les augmentations décidées par le Conseil d'Administration du Centre seront automatiquement appliquées à ce montant.

ARTICLE 3 : L'adhésion implique, pour la Collectivité, l'établissement ou l'organisme adhérent, l'obligation de respecter les dispositions statutaires et celles de la charte du service de Santé et de Prévention des Risques Professionnels.

ARTICLE 4 : La présente convention est conclue pour une **durée de 6 ans renouvelable par reconduction expresse**. Elle pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception en observant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 5 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Le Maire ou le Président

Nom :

Prénom :

Signature

Fait en deux exemplaires,

A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,

Le Président

Précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si la décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération, notamment, signer la convention.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

63 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Approuve la proposition du Président et l'autorise à prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération, notamment, la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Charente.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.